

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 juin à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation le 5 juin 2024

Membres en exercice : 18

**Présents :**

Mesdames : Nelly VIVIEN, Claudie SIMON, Jacqueline JAFFRY, Christelle GUEZENGAR, Christine LE GOFF LE PESQUE

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Olivier LAURAIN, Mickaël LE COZ, Patrick PERENNOU, Thierry ARNOULT

**Absents excusés** : Michelle BUREL (pouvoir à Philippe RONARC'H), Armelle RONARC'H (pouvoir à Christelle GUEZENGAR), Chloé ANDRO (pouvoir à Claudie SIMON), Alexandra MAZEAS (pouvoir à Jean-Pierre KERSALE)

**Secrétaire de séance : Hervé LE COZ**

\*\*\*\*\*

**Objet : Délibération n°2024-0047 – Subvention accordée à la SPREV pour 2024**

Madame Nelly VIVIEN, adjointe en charge des Finances, présente la proposition validée par la commission de finances qui a eu lieu le 10 juin 2024.

Elle précise que cette subvention est utilisée par l'association pour indemniser les guides de qualité qui font visiter la Chapelle de Penhors pendant la saison estivale.

Elle propose au conseil municipal de valider la subvention suivante :

- La SPREV : 1 100,00 €

Monsieur Thierry ARNOULT et Monsieur Patrick PERENNOU ne participent pas au vote.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, des votants

- **VALIDE** la subvention à la SPREV de **1 100,00 €**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement et dit que cette dépense sera imputée au chapitre 65.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 11 juin 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H



Le secrétaire de séance, Hervé LE COZ

Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du **17/06/2024**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication